

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE D'ILE DE FRANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020

Le présent compte rendu de la réunion des représentants de proximité de la région Ile de France du 25 septembre 2020, est effectué par la Direction et adressée à tous les RDP de la région Ile de France et les membres du CSE rattachés à cette région.

Le présent compte rendu reprend les points abordés lors de la réunion du 25 septembre 2020 relatifs aux sujets prévus dans le cadre des attributions des RDP, à savoir :

- Contribuer à la remontée d'informations entre les salariés et leurs représentants au sein du CSE, notamment en matière de réclamations individuelles.
- Constituer pour les salariés de leur zone de proximité des interlocuteurs pour relayer d'éventuelles problématiques liées à des sujets de l'ordre de la santé, sécurité, des conditions de travail.
- Effectuer des visites de sites relatives aux conditions d'hygiène, de sécurité et aux conditions de travail.

### Présents

Monsieur	WAWA	Jean-Serge
Monsieur	BAGAYOKO	Yaya Guillaume
Monsieur	BARBOSA	Nelson
Monsieur	TCHETCHE	Armand

### Absents

Monsieur	AZZI	Mohamed
Monsieur	DIOP	Patrick
Monsieur	FALL	Mahmoute
Monsieur	MARDI	Mehdi

Questions :

1. M. Lacina FOFANA a été licencié pour défaut de carte professionnelle le 9 juillet 2020. Il a eu sa carte professionnelle le 21 juillet dernier et M. BARBOSA, élu SNEPS-CFTC, avait écrit à la Direction de CPS afin de demander sa réintégration et vous a fourni sa carte professionnelle renouvelée. CPS n'a pas voulu continuer sa collaboration avec M. FOFANA et devait effectuer une période de préavis de 2 mois mais il n'a jamais eu de planning, n'a pas travaillé et n'a pas été payé. M. FOFANA s'est retrouvé sans salaire deux mois de plus alors que plus rien ne s'opposait à la reprise de sa fonction à partir du 22 juillet 2020. Il aurait très bien pu faire son préavis en exerçant sa fonction d'agent cynophile puisqu'il était en conformité avec l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure depuis le 21 juillet 2020.

- La section SNEPS-CFTC demande à ce que M. Lacina FOFANA soit payé durant sa période de préavis qui a pris fin le 9 septembre dernier pour la période du 22 juillet 2020 au 9 septembre 2020.

**Réponse de la direction : Nous tenons à rappeler que le salarié ne nous avait pas transmis les documents nécessaires et n'avait pas de carte professionnelle à jour. Les éléments nous ont été transmis 10 jours après le licenciement.**

**Cependant nous concédons à la demande et une régularisation de son préavis va être faite pour la période du 22 juillet 2020 au 09 septembre 2020.**

2. M. Maurice DEHOUMON a été suspendu de son contrat de travail sous prétexte que son diplôme SSIAP 2 n'était plus à jour depuis le 21 juin 2020. Nous étions en encore en période d'état d'urgence sanitaire, celle-ci a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit. Il apparaît que la suspension de M. DEHOUMON ne prene pas compte l'article 3 de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Il y a notamment un sursis pour les mesures administratives dont le terme vient à échéance au cours de la période de l'état d'urgence sanitaire. La validité de son diplôme est prorogée de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la fin de la période d'état d'urgence.

- La section SNEPS-CFTC souhaite que M. Maurice DEHOUMON puisse de nouveau exercer sur son poste de SSIAP 2 sur le marché EOLE et qu'il ne subisse aucune perte de salaire en lien avec cette histoire de date de validité de diplôme.

- La section SNEPS-CFTC souhaite avoir des précisions sur le recyclage du diplôme de M. DEHOUMON puisque l'obligation du maintien des compétences revient à employeur.



Réponse de la direction : Nous vous informons que M. DEHOUMON n'a subi aucune perte de salaire. Un planning en tant que SSIAP 2 va lui être envoyé pour le mois d'octobre.

Pour information une convocation a été envoyée à M. DEHOUMON en date du 22 juillet le convoquant à son recyclage SSIAP 2 les 10 et 11 septembre 2020.

Celui-ci nous a fait parvenir un arrêt maladie le 10 septembre 2020 couvrant la période du 08 au 11 septembre 2020.

Monsieur DEHOUMON avait un diplôme valide jusqu'au 21 juin et prolongé jusqu'au 23 septembre suite aux mesures liées au COVID-19. Le salarié ne s'étant pas rendu à ses formations des 10 et 11 septembre, nous n'aurions pas pu planifier une session de recyclage avant le 23 septembre 2020.

Nous avons donc fait le nécessaire mais le salarié ne s'est pas rendu disponible afin d'effectuer son recyclage. Ce qui explique que le salarié l'ait effectué par ses propres moyens.

3. M. Agouiles Nassim qui est en mis à pied à titre conservatoire du 2 au 22 septembre 2020 pour une absence injustifiée. Il a produit une attestation de son médecin traitant attestant de son état de santé extrêmement fragile.

Suite à son entretien préalable avec la direction, il n'a toujours pas reçu de planning.

-SNEPS-CFTC souhaite connaître les raisons qui ont amené la direction à lui infliger cette sanction.

Réponse de la direction : Nous tenons tout d'abord à préciser que la mise à pied à titre conservatoire n'est pas une sanction disciplinaire. C'est une mesure dans l'attente d'une éventuelle sanction.

De plus, nous ajoutons le fait qu'il ne s'agit pas d'une absence irrégulière mais de multiples absences irrégulières ainsi que d'autres faits qui lui sont reprochés. L'employeur est en droit d'user de son pouvoir disciplinaire si le salarié ne respecte pas le règlement intérieur.

En ce qui concerne la santé fragile le salarié n'a à aucun moment prévenu l'entreprise hormis au cours de son entretien comme justification de ses absences. De plus, nous rappelons que le salarié avait la possibilité de voir le médecin du travail, ce qu'il n'a jamais fait. Enfin, la visite médicale du salarié était à jour et ne nécessitait pas de nouvelle visite avant la fin de l'année 2020.

De plus nous tenons à rappeler que le certificat médical n'est pas un justificatif légal. Afin de justifier d'une absence le salarié doit être muni d'un arrêt maladie ou d'un certificat d'hospitalisation.

4. M. Gobeaut Alex a eu un accident de travail en date 26/06/2020, il y'a des indemnités journalières de complément de salaire que la direction doit lui verser, à ce jour il a aucune nouvelle de complément de salaire.

-La section SNEPS-CFTC demande quand la direction va lui verser les indemnités.

**Réponse de la direction : Afin de percevoir le complément de salaire le salarié doit nous transmettre ses IJSS perçu par la CPAM sans ça nous ne pouvons pas calculer son complément employeur. Le salarié doit fournir ce document à chaque paiement de la CPAM.**

5. M.TIJANI est affecté sur le site du RATP Châtelet-les Halles au poste de ssiap 3 depuis le 5 mars 2020, du 16 au 29 mars, il s'est mis en arrêt de travail pour garde enfants suite à la fermeture des établissements scolaires. Cette déclaration a été faite à la CPAM directement par l'employeur.

La santé de M. TIJANI s'est détériorée suite à des complications cardiaques, son médecin traitant l'a mis en arrêt maladie pour pathologie cardiaque à compter du 30 mars 2020, Des prolongations d'arrêt maladie se sont poursuivies jusqu'au 31 août 2020.

Depuis fin avril 2020 M. TIJANI n'a plus reçu de complément de salaire de la part de l'employeur, et après de nombreuses relances auprès du service paie CPS, et suite à l'intervention de Madame Borne M. TIJANI a appris que son dossier est transféré à la mutuelle HENNER Prévoyance.

Son dossier est actuellement en attente de l'attestation employeur demandé par la prévoyance.

Il a produit des duplicatas de son médecin traitant attestant qu'il été mis en arrêt maladie pour motif « pathologie cardiaque » pour la période allant du 30 mars au 31 août 2020.

Les services de la mutuelle lui en expliqué que sa pathologie ALD satisfait aux critères qui ouvrent droit à indemnisation, il suffit que l'employeur coche la case correspondante à son cas sur l'attestation envoyée à Challancin pour signature.

La section SNEPS-CFTC demande pourquoi ce blocage dans la transmission des documents des salariés qui impactent leur situation financière et perturbent gravement leur vie privée. IL est demandé à Challancin de régulariser sans tarder la situation de ce salarié.

**Réponse de la direction : Nous vous informons que le document a été envoyé en date du 22 septembre 2020 auprès de la prévoyance. Le dossier de M. TIJANI devrait donc être débloqué. Nous allons renvoyer un exemplaire à Monsieur TIJANI en cas de besoin.**



**Beverly BORNE**  
Directrice des Ressources Humaines